## LES COLLECTIVITES ELIGIBLES

## - Les Communes

${ }^{4}>$ dont la population n'excède pas 2000 habitants
${ }^{4}$ dont la population est comprise entre 2001 et 20000 habitants et dont le potentiel financier moyen est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de cette strate de population
${ }^{\text {4) }}$ nouvelles issues de la transformation d'un EPCI ou issues de la fusion de communes (dont l'une au moins était éligible à cette dotation) dans les trois années suivant la date de leur création

- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalite propre (communautés de communes / communautés d'agglomération)
${ }^{4}$ SAUF s'ils répondent aux trois critères cumulatifs suivants :
- disposer d'un territoire d'un seul tenant et dont la population est supérieure à 75000 habitants
- comprendre au moins une commune dont la population est supérieure à 20000 habitants
- avoir une densité de population supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré


## - Les Syndicats

${ }^{\text {² }}$ ) mixtes créés en application de l'article L 5711-1 du CGCT (syndicats composés uniquement de communes et EPCI éligibles à la DETR) dont la population n'excède pas 60000 habitants.
${ }^{4}$ ) de communes créées en application de l'article L 5212-1 du CGCT dont la population* n’excède pas 60000 habitants

* La population à prendre en compte est la population DGF définie à l'article L 2334-2 du CGCT sauf mention contraire. Les données s'apprécient au $1^{\text {er }}$ janvier de l'année qui précède celle de la répartition.


## - Les Pôles d'Equilbre Territorial et Rural (PETR)

4) dans la limite du plafond de 60000 habitants

La population prise en compte est la population INSEE issue du dernier recensement telle que définie à l'article R 2151-1 du CGCT.

